



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/395T

Arrêté portant règlementation de la brocante Saint-Exupéry, du samedi 17 mai 2025, de 8h00 à 18h30, dans le parc Nelson Mandela, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24 et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu la décision du maire n° 62 du 23 janvier 2025, relative aux tarifs des emplacements pour la brocante Saint-Exupéry, se tenant dans le parc Nelson Mandela, le samedi 17 mai 2025 de 8h00 jusqu'à 18h30,

Vu l'arrêté temporaire n° 2025/378T du 7 avril 2025, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du samedi 12 avril 2025 au dimanche 27 avril 2025 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant l'organisation de la brocante Saint-Exupéry par la commune de Poissy, dans le parc Nelson Mandela, à Poissy, le samedi 17 mai 2025,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant que des stands seront installés dans le parc Nelson Mandela,

Considérant qu'il appartient d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant la nécessité de réglementer la brocante Saint-Exupéry,

ARRÊTE :

Partie 1 : Mesures générales de sécurité

Article 1 :

La brocante Saint-Exupéry sera organisée par la commune de Poissy, le samedi 17 mai 2025 de 8h00 à 18h30, dans le parc Nelson Mandela.

Article 2 :

Le samedi 17 mai 2025, l'accès à cette brocante sera strictement limité aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 3 :

Ces opérations pourront être effectuées par les services de la Police municipale et/ou par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Partie 2 : Mesures de police de circulation et de stationnement

Article 4 :

Du vendredi 16 mai 2025 à partir de 18h00, au samedi 17 mai 2025 jusqu'à 23h00, dans le cadre de l'organisation de la brocante Saint-Exupéry, le stationnement sera interdit dans l'accès desservant le stadium Laurisa Landre et l'école Nelson Mandela.

Article 5 :

Le samedi 17 mai 2025 à partir de 4h30 et jusqu'à 23h00, la circulation des véhicules motorisés sera interdite dans l'accès desservant le stadium Laurisa Landre et l'école Nelson Mandela dans le cadre de l'organisation de la brocante Saint-Exupéry.

Article 6 :

Le service logistique de la Direction de l'Événementiel et le service voirie de la commune de Poissy auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Partie 3 : Réglementation de la manifestation

Article 7 :

Les professionnels brocanteurs et les particuliers seront autorisés à participer à la brocante Saint-Exupéry.

Article 8 :

La brocante Saint-Exupéry, se déroulera le samedi 17 mai 2025, de 8h00 jusqu'à 18h30.

Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera à partir de 4h30 et jusqu'à 8h00, le samedi 17 mai 2025,
- La vente débutera à partir de 8h00, le samedi 17 mai 2025 et se terminera à 18h30,
- Le rangement débutera à partir de 18h30 et jusqu'à 19h30.

Article 9 :

Les inscriptions s'effectueront par courrier postal ou à la Direction de l'événementiel.

Le bon de réservation et l'ensemble des pièces justificatives, annexés au présent règlement, est à retourner à :

**Hôtel de Ville de Poissy – Direction de l'Événementiel
Réservation Brocante Saint-Exupéry
Place de la République – 78300 Poissy
Courriel : evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.81**

Les inscriptions auront lieu à partir du 3 mars 2025 et seront closes le 9 mai 2025 dans la limite des places disponibles.

Le jour même de la brocante, en cas de désistement, les places restant à attribuer pourront accueillir des exposants qui devront fournir une pièce d'identité et un justificatif de domicile.

Article 10 :

Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 62 du 23 janvier 2025 relative à la tarification des emplacements de la brocante Saint-Exupéry.

En cas d'annulation par la commune, seul le remboursement des droits de place versés à la collectivité pourra se faire.

En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 9 mai 2025, aucun remboursement ne sera réalisé aux exposants, sauf en cas de force majeure ou pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical l'attestant.

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Article 11 :

Nul ne pourra occuper un emplacement sur la brocante s'il ne s'est pas acquitté préalablement du droit de voirie mentionné à l'article 10.

Article 12 :

Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 8,
- assurer une présence continue tout au long de la manifestation,
- remporter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation.

Article 13 :

Il est expressément défendu aux exposants et à leur personnel :

- d'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation et notamment d'y stationner après 8h00,
- d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises,
- de tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- d'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- d'encombrer les voies d'accès des services de secours,
- de céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite,
- d'utiliser des groupes électrogènes,
- de stationner les camions magasins et les véhicules des exposants sur la brocante,
- de vendre des animaux ou des produits neufs.

Article 14 :

Seule la vente d'objets d'occasion ou assimilé à de l'occasion est autorisée.

Article 15 :

Aucun véhicule ne sera toléré sur la brocante après 8h00.

Toute place non occupée à 8h00 pourra être attribuée à un autre exposant et ne donnera pas lieu à remboursement. Les droits de voirie resteront acquis à la ville et ne feront donc l'objet d'aucun remboursement.

Aucun exposant ne pourra commencer à déballer le matin avant 4h30.

Le passage des véhicules pour le remballage des marchandises ne sera pas autorisé avant 18h30 sauf accord express de l'organisateur.

Les véhicules des exposants ne pourront être stationnés aux abords de la brocante plus de 20 minutes, temps suffisant pour le déchargement ou le chargement des marchandises.

Article 16 :

Les emballages vides et autres déchets importants devront être enlevés par les exposants à leur départ afin de laisser leur emplacement en état de propreté (arrêté municipal du 7 décembre 1965).

Article 17:

Les exposants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment.

L'accès des véhicules sur les emplacements de la brocante n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et remballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouverture de la brocante.

Article 18:

Les autorisations d'occupation du domaine public sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du présent règlement.

En plus des dispositions ci-dessus énoncées, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements, de police et d'hygiène en vigueur.

Article 19 :

Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Article 20:

Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la commune de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Ils ne pourront pas appeler la commune en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers.

Une attestation d'assurance couvrant leur participation à cette manifestation devra être transmise à la commune de Poissy.

Article 21 :

Les exposants doivent prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur leur emplacement. Les lieux occupés doivent être remis en l'état primitif aux frais des exposants.

Article 22 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 23:

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 24 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 25 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 15 avril 2025

**Pour le Maire empêché et par délégation
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint
Délégué aux espaces publics,
A la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 17/04/2025